

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 13 novembre 2013, n° 345 - SEANCE PUBLIQUE.

Objet : 2j) Règlement sur les chapiteaux communaux - règles et redevances d'utilisation.

Présents : Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre ;

Monsieur Jean-Luc MEURICE, Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK et Marc-Antoine BOUCHER, Echevins ;

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;

Messieurs ~~Bernard de TRAUX de WARDIN~~, René HAGNOUL, Albert DALCQ, ~~Eddy CORBISIER~~, Roland GAZIAUX, Madame Christine SANSDRAP, Monsieur Christophe MARCHAL, Mesdames Nathalie MINSART, ~~Mélanie BERTRAND~~, Annie DELMEZ, Marianne SABLON, Bénédicte DELMEZ, Messieurs Marcel INGELS, Patrick LEFEVRE, Michaël SEGERS et ~~Jérôme BOUSMAN~~, Conseillers communaux.

Monsieur Fernand FLABAT, Directeur général

Excusés : Monsieur Bernard de TRAUX de WARDIN, Madame Mélanie BERTRAND et Monsieur Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.

Absent : Monsieur Eddy CORBISIER, Conseiller communal

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Attendu que la bonne gestion des différents chapiteaux communaux exige l'établissement d'un règlement d'utilisation et d'un règlement-tarif,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 13 voix pour et 6 abstentions

Article 1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, un règlement-tarif applicable à tous les chapiteaux communaux.

1. REGLEMENT D'UTILISATION DES CHAPITEAUX COMMUNAUX.

Titre I. Règles communes aux différents chapiteaux.

Article 2. Les autorisations d'utilisation sont délivrées par le Collège communal en fonction d'un calendrier tenu par l'Administration communale.

Article 3. L'organisateur d'une manifestation dans un chapiteau communal déposera une caution, dont les modalités de versement et le montant sont repris au règlement-tarif, pour garantie des dommages qu'il pourrait occasionner au cours de ses activités.

Article 4. L'organisateur d'une manifestation dans un chapiteau communal sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de ses activités.

Dans le dossier de demande d'utilisation, il y aura lieu de joindre une copie du contrat d'assurance couvrant la responsabilité des organisateurs.

Article 5. Il est strictement interdit d'utiliser les parois du chapiteau comme panneau d'affichage et de suspendre des éléments à la structure.

Article 6. Tous les accès doivent être complètement dégagés et restés ouverts pendant toute la manifestation.

Article 7. L'utilisation d'appareils de chauffage mobiles ou contenant des gaz de pétrole liquéfié est interdite.

Article 8. Le preneur devra déclarer être parfaitement au courant des problèmes liés à la prévention des incendies et aux mesures d'évacuation à utiliser en cas de sinistre.

Article 9. L'Administration communale de Jodoigne décline toute responsabilité en cas d'accident, de perte, de vol survenant au preneur et/ou à ses invités, clients et/ou à ses participants pendant la durée d'utilisation. Le preneur s'engage à ne pas réclamer de dommages à l'Administration communale de Jodoigne et déclare accepter l'exonération d'office de toute responsabilité prévue à l'article 1721 du Code civil.

Article 10. Le paiement de la location et de la caution sera effectué, entre les mains du membre du personnel communal désigné à cet effet par le Collège communal dans les quinze jours du courrier confirmant l'utilisation du chapiteau et au plus tard dans les trois jours précédant le montage du chapiteau.

Le paiement des frais de location du mobilier sera effectué entre les mains du membre du personnel communal désigné à cet effet au plus tard trois jours avant la mise à disposition dudit mobilier.

Afin de permettre un contrôle éventuel des mesures édictées par le présent règlement, le preneur s'engage à laisser libre accès au chapiteau à un ou aux délégué(s) du Collège communal et ce durant toute la location.

Article 11. L'organisateur devra s'engager à respecter les dispositions du Règlement de Sécurité et de Police dans les lieux accessibles au public, édicté par le Conseil communal en séance du 23 février 1987 et dont il a pris connaissance.

Article 12. Le preneur assurera le nettoyage complet du matériel conformément aux normes indiquées par le délégué du Collège communal. Le non-respect des ces indications entraînera la non restitution de la caution.

Article 13. L'organisateur devra s'engager à respecter, s'il y a lieu, la législation en vigueur pour les débits de boissons fermentées ou spiritueuses, occasionnels ou pas.

Article 14. L'organisateur devra s'engager à respecter, s'il y a lieu, la législation en vigueur pour les droits d'auteur (SABAM).

Article 15. Les affectations reprises au Titre II du présent règlement d'occupation, sont indicatives et ne peuvent se substituer au pouvoir discrétionnaire du Collège communal.

Article 16. Les manifestations organisées par des particuliers et/ou associations extérieurs au territoire communal, devront justifier d'un intérêt direct pour la vie culturelle, commerciale, industrielle, économique ou politique de la Ville de Jodoigne.

Titre II. Règles d'utilisation des chapiteaux communaux.

Article 17. Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'utilisation d'un chapiteau communal est arrêté comme suit :

1. Le chapiteau ne peut contenir plus de 1 personne par m².
2. Aucune modification ne peut être apportée à la structure.
3. Les accès doivent être totalement dégagés.
4. En ce qui concerne l'orchestre, les fils qui cheminent sur la largeur de la scène seront placés dans les gaines réservées à cet effet.
5. Aucune décoration à flamme vive ne peut être installée dans un endroit quel qu'il soit, de même, aucune installation électrique volante ne sera autorisée.
6. L'utilisation d'appareils de chauffage mobiles ou contenant des gaz de pétrole liquéfié est interdite.
7. Une certaine quantité d'éclairage devra être assurée pour permettre à la police d'exercer une surveillance convenable du public.
8. Les chapiteaux doivent être disposées de manière ordonnée sur les emplacements désignés au préalable par le Bourgmestre ou son délégué de façon à ce que les véhicules de secours puissent toujours s'en approcher

et de façon à ce que les immeubles environnants soient facilement accessibles aux véhicules de secours. Les voies d'accès ne peuvent être obstruées par des véhicules en stationnement ou des objets gênant la libre circulation des véhicules de secours.

9. Aucun chapiteau ne peut être placé sur les regards ou les châssis de visite permettant l'accès et la localisation des bouches d'incendie.
10. L'accès au chapiteau doit être interdit si les prévisions météorologiques de l'IRM annoncent des vents de 100 km/h ou plus pendant la période prévue d'occupation. L'évacuation du chapiteau doit être ordonnée si les vents atteignent ou dépassent une vitesse de 100 km/h.
11. L'arrimage et le haubanage du chapiteau sont obligatoires pour une installation de plus de 24h ou si les prévisions météorologiques de l'IRM annoncent des vents de 60 km/h ou plus.
12. L'utilisation de gradins et de tribunes est interdite à l'intérieur des chapiteaux.
13. Les installations électriques seront conformes aux prescriptions du RGIE et du RGPT.
14. L'installation et l'utilisation d'appareils pour la cuisson ne sont autorisées que dans les chapiteaux spécialement équipés à cette fin, après autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Les appareils de cuisson doivent être placés sur un socle de pierre ou sur une aire en matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur, dans un endroit aisément accessible et ventilé directement vers l'extérieur.
15. Les dispositifs d'extinction sont obligatoires.
 - Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente par 150 m² de superficie.
 - Un extincteur au CO₂ de 5 kg, conforme à la norme belge en vigueur est placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (ex: disc-jockey, etc.).
 - Un extincteur portatif d'une unité d'extinction est à prévoir à proximité de chaque appareil de chauffage à combustible liquide et de chaque point de cuisson.
16. Le Collège communal se réserve le droit d'imposer dans certains cas, un service de garde spécial durant les représentations ou durant les heures d'ouverture, et d'y placer éventuellement une équipe de sapeurs-pompiers.
17. L'autorisation d'utilisation du chapiteau ne pourra se faire qu'après vérification de la stricte application des mesures de sécurité énoncées par les règlements en vigueur.
18. Les mesures de sécurité du présent règlement seront affichées en différents endroits du chapiteau.

2. REGLEMENT-TARIF APPLICABLE AUX CHAPITEAUX COMMUNAUX.

Titre III - Tarif d'occupation des chapiteaux communaux.

Article 18. Les manifestations organisées par les institutions communales, d'intérêt communal ne sont pas soumises aux dispositions relatives au tarif d'utilisation des chapiteaux communaux.

Article 19. Le tarif d'occupation est identique pour chaque chapiteau par journée entière ou partielle.

A/Caution : le montant de la caution, payable anticipativement, est de 75,00 € par chapiteau.

B/Tarif : le montant de la location est de 75,00 € par chapiteau pour les activités présentant un caractère d'intérêt général et de 300,00 € par chapiteau pour les activités à caractère privé.

Lorsque l'association met du personnel suffisant pour le montage et le démontage des chapiteaux (6 personnes étant nécessaire), la gratuité est donnée, le transport étant assuré par la ville.

Location du matériel

Article 20. Le tarif de location du mobilier est établi comme suit, par journée entière ou partielle :

- 0,10 € par chaise
- 0,15 € par table
- 1,00 € par podium

Lorsque que l'association met du personnel suffisant à disposition pour le chargement et le déchargement du matériel au lieu d'entreposage communal et au lieu de la festivité, la gratuité est donnée, le transport seul étant assuré par la ville.

Article 21. Le tarif de location du matériel de sonorisation est établi comme suit, par journée entière ou partielle :

A/Caution : 50,00 €

B/Tarif : 15,00 € pour le premier micro et 6,00 € par micro supplémentaire.

Titre IV - Tarif applicable en cas de non respect des conditions de location.

Article 22. En cas d'utilisation des chapiteaux de manière non conforme au présent règlement communal, la caution ne sera pas restituée.

Article 23. En cas de dégâts occasionnés lors de la location, les conditions suivantes seront appliquées :

1/Travail effectué par les ouvriers communaux :

 Main d'oeuvre : salaire horaire moyen d'un ouvrier qualifié.

 Matériaux et fournitures : prix coûtant.

2/Travail effectué en régie : prix réclamé par un homme de métier choisi par l'Administration communale.

Par le Conseil :

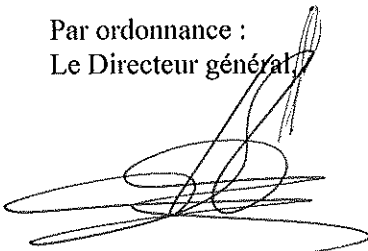
Le Directeur général,
s/ F. FLABAT

Le Président,
s/ J-P. WAHL

Pour copie conforme :
Jodoigne le 14 novembre 2013.


Par ordonnance :

Le Directeur général,


Fernand FLABAT
Eric DUCHENE



Le Bourgmestre,


Jean-Paul WAHL